

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 9 457 764 \$ pour le financement de trois projets de recherche en génomique soumis par Génome Québec et acceptés dans le cadre du concours « Recherche en génomique appliquée aux bioproduits et aux récoltes » de Génome Canada, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 9 457 764 \$ pour le financement de trois projets de recherche en génomique soumis par Génome Québec et acceptés dans le cadre du concours « Recherche en génomique appliquée aux bioproduits et aux récoltes » de Génome Canada, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE cette subvention soit répartie comme suit : un versement de 3 000 000 \$ dans les meilleurs délais suivant l'approbation du présent décret, un deuxième versement de 4 457 764 \$ pour l'année financière 2010-2011 et un troisième versement de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52301

Gouvernement du Québec

## **Décret 879-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2010-2011

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère est venue bonifier l'offre de programmes existants dans les fonds québécois de soutien à la recherche par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2009-2010, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 2 « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 49 833 500 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la subvention de base de 43 183 500 \$ et la somme de 6 650 000 \$ provenant de l'engagement de la troisième année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier l'offre de programmes existants du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 464-2009 du 22 avril 2009, une première partie de la subvention annuelle de base de 13 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 30 183 500 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 43 183 500 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 10 828 420 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 7 440 870 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et un dernier versement de 11 914 210 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2009;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture dispose dès le 1<sup>er</sup> avril 2010 d'une subvention d'un montant de 13 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011 correspondant à 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à même les crédits prévus au programme 2, élément 2 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 30 183 500 \$ portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 43 183 500 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 10 828 420 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 7 440 870 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et un dernier versement de 11 914 210 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2010, au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, une subvention d'un montant de 13 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52302

Gouvernement du Québec

## **Décret 880-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2010-2011

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère est venue bonifier l'offre de programmes existants dans les fonds québécois de soutien à la recherche par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2009-2010, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 3 « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 55 819 700 \$;